

**RÈGLEMENT (CE) N° 1205/94 DE LA COMMISSION**

du 27 mai 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 2137/93 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 56 paragraphe 4,

considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2137/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole en ce qui concerne certaines destinations <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 704/94 <sup>(4)</sup>;

considérant que certaines perturbations du marché mondial requièrent la suppression des restitutions à l'exportation de moût de raisins concentré;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 2137/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Aucune demande de restitution ne peut être présentée pour les pays mentionnés à l'annexe à la note 1 point 09 b) avant le 1<sup>er</sup> juin 1994.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 91.

<sup>(4)</sup> JO n° L 85 du 30. 3. 1994, p. 5.

## ANNEXE

Code NC	Code produit	Pour une exportation vers <sup>(1)</sup>	Restitution
2204 21 25 2204 21 35 2204 29 25 2204 29 35	110	01 et 09	4,40 écus/hl
2204 21 25 2204 21 29 2204 21 35 2204 21 39 2204 29 25 2204 29 29 2204 29 35 2204 29 39	190	01	1,44 écu/%/vol/hl <sup>(2)</sup>
		09	1,32 écu/%/vol/hl <sup>(2)</sup>
2204 21 25 2204 29 25	910	01 et 09	4,40 écus/hl
2204 21 49 2204 21 59 2204 29 49 2204 29 59	910	01 et 09	13,80 écus/hl

<sup>(1)</sup> Les destinations sont les suivantes :

01 Tous les pays du continent africain, à l'exception de ceux qui sont explicitement exclus sous 09.

09 Toutes les autres destinations, à l'exception des pays tiers et territoires suivants :

a) — tous les pays du continent américain conformément au règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission (JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 11),

- Algérie,
- Australie,
- Autriche,
- Chypre,
- Israël,
- Maroc,
- Afrique du Sud,
- Suisse,
- Tunisie,
- Turquie ;

b) et, jusqu'au 31 mai 1994 :

- Bulgarie,
- République tchèque et République slovaque,
- Hongrie,
- Roumanie,
- Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne république yougoslave de Macédoine, républiques de Serbie et du Monténégro.

<sup>(2)</sup> Titre alcoolique total en volume défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87.

Note : les codes produits sont définis dans le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 607/94 (JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 5).